

Résumé du Programme d'appui aux droits linguistiques de l'étude d'impact intitulée :

« Réflexions sur la portée de la décision *R. c. Rémillard (R.) et al.*, 2009 MBCA 112 »

Cette étude vise à déterminer quel est l'impact de la décision *R. c. Rémillard* sur l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* qui précise que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada ou de la province et dans tous les actes de procédure qui en découlent. De plus, cet article spécifie que le Manitoba doit imprimer et publier ses lois dans les deux langues officielles.

Les faits du litige se sont déroulés dans la Ville de Winnipeg. Plusieurs citoyens, résidents du district de Riel, ont reçu un ou plusieurs avis d'infraction pour excès de vitesse dans la Ville de Winnipeg, et ce, par système de saisie d'images. Ils ont contesté la validité des avis d'infraction en invoquant que la Ville de Winnipeg doit faire rédiger et envoyer les avis d'infraction dans les deux langues officielles aux résidents du district de Riel. Le formulaire préimprimé était bilingue, mais les renseignements précis relatifs à l'infraction étaient en anglais étant donné que la Ville utilise la base de données informatique dont les données sont seulement en anglais.

M. Rémillard et cinq autres citoyens ont contesté la validité des avis d'infraction devant la Cour provinciale qui a conclu à l'invalidité des avis d'infraction. La nullité des avis a entraîné le rejet des poursuites contre les citoyens faute de preuve. La Couronne a porté la décision du juge devant la Cour d'appel du Manitoba.

La Cour d'appel a estimé que la plupart des questions techniques relatives aux avis d'infraction obtenus par système de saisie d'images analysées par le juge de la Cour provinciale étaient des questions de fait pour lesquelles la Couronne ne pouvait pas faire appel.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Couronne en citant les principes d'interprétation des droits linguistiques. De plus, elle a statué que le remède approprié n'était pas la correction, par le juge du procès, des défauts de la contravention, mais bel et bien le retrait de celles-ci conformément au principe de réparation du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, le paragraphe 24(2) prévoit que, lorsque des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la *Charte* incluant les droits linguistiques constitutionnels, ces éléments de preuve doivent être écartés.

Les auteurs de l'étude d'impact, maître Mark Power et M. Daniel Wirz, analysent de façon détaillée l'interprétation appropriée des droits linguistiques et les réparations possibles dans le cadre des obligations linguistiques de la Ville de Winnipeg. Ils donnent un aperçu des prochains secteurs d'intervention en matière de droits linguistiques pour la Ville Winnipeg incluant, entre autres, les services de police. Les auteurs terminent en disant que le régime de protection des droits linguistiques de la Ville de Winnipeg est un outil important pour l'épanouissement et la vitalité de la communauté francophone à Winnipeg.